

Règle 18 régissant la préservation des décisions du comité exécutif lors d'un huis clos

Modalité

1. Lors des réunions du comité exécutif, des décisions relatives aux ressources humaines du Syndicat peuvent être prise à huis clos.
2. Pour ces décisions :
 - a. le ou la secrétaire du Syndicat assume la fonction de secrétaire de réunion lors d'un huis clos ;
 - b. le ou la secrétaire du Syndicat a la responsabilité de rédiger un contexte sous forme d'un résumé ;
 - c. le ou la secrétaire du Syndicat inscrit la ou les résolution.s, et les considérants ;
 - d. la résolution doit contenir les noms des personnes qui proposent et appuient ;
 - e. la résolution doit posséder son code alphanumérique (ex. CX687-01-12-2021 R 345 HC, soit le *numéro de la réunion, jour-mois-année, numéro de la résolution, huis clos*) et il doit être inscrit dans le procès-verbal.
3. Le ou la secrétaire du Syndicat assure le suivi auprès du ou de la secrétaire de la réunion et s'assure que le tout est conforme avant l'adoption du procès-verbal.
4. Le ou la président.e du Syndicat conserve dans un dossier électronique les résolutions adoptées à huis clos.